



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003

Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)

SI/2003-134

TR/2003-134

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on October 25, 2007

Dernière modification le 25 octobre 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on October 25, 2007. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 octobre 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003**

1	Interpretation
2	Application
3	PART 1 Income Tax
3	Interpretation
4	Remission of Income Tax
6	PART 2 Goods and Services Tax
6	Interpretation
7	Remission of the Goods and Services Tax
9	Conditions
10	PART 3 Tax in a Participating Province
10	Interpretation
11	Remission of the Tax in a Participating Province
12	Conditions

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)**

1	Définitions
2	Champ d'application
3	PARTIE 1 Impôt sur le revenu
3	Définitions
4	Remise de l'impôt sur le revenu
6	PARTIE 2 Taxe sur les produits et services
6	Définitions
7	Remise de la taxe sur les produits et services
9	Conditions
10	PARTIE 3 Taxe imposée dans une province participante
10	Définitions
11	Remise de la taxe imposée dans une province participante
12	Conditions

ANNEXE

Registration
SI/2003-134 July 2, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003

P.C. 2003-990 June 18, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003*.

Enregistrement
TR/2003-134 Le 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)

C.P. 2003-990 Le 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Labrador Innu Settlements Remission Order, 2003

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

Innu means a person described in section 3 of the *Sheshatshiu Innu First Nation Band Order* or section 3 of the *Mushuau Innu First Nation Band Order*. (*Innu*)

Innu First Nations means those bodies described in section 2 of the *Sheshatshiu Innu First Nation Band Order* and section 2 of the *Mushuau Innu First Nation Band Order*. (*Première nation innue*)

Innu Settlement means a settlement named, and constituting the corresponding lands described, in the schedule. (*établissement innu*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

Application

2 This Order applies in respect of an Innu Settlement until lands constituting that Innu Settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART 1

Income Tax

Interpretation

3 In this Part,

(a) **tax** means a tax imposed under Part I or I.2 of the *Income Tax Act*; and

Décret de remise visant les établissements innus du Labrador (2003)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

établissement innu Tout établissement figurant à l'annexe et dont les terres y sont décrites. (*Innu Settlement*)

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

Innu Personne visée à l'article 3 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu* et à l'article 3 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau*. (*Innu*)

Première nation innue Groupe visé à l'article 2 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Sheshatshiu* et à l'article 2 du *Décret constituant la bande de la Première nation innue de Mushuau*. (*Innu First Nations*)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

Champ d'application

2 Le présent décret s'applique à tout établissement innu jusqu'à ce que des terres le constituant soient désignées comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE 1

Impôt sur le revenu

Définitions

3 Dans la présente partie :

a) « impôt » s'entend de l'impôt prévu aux parties I et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Remission of Income Tax

4 Remission is hereby granted to an Innu, or an Innu First Nation, with income situated on an Innu Settlement, in respect of the taxation year 2002 or any fiscal period beginning during the calendar year 2002, of the amount, if any, by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Innu or Innu First Nation, as the case may be, for that taxation year or fiscal period

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Innu or Innu First Nation for that taxation year or fiscal period if, throughout that year or fiscal period

(i) the Innu Settlement had been a reserve,

(ii) in the case of an Innu, that Innu had been an Indian, and

(iii) in the case of an Innu First Nation, that Innu First Nation had been a band.

5 Remission is hereby granted to an Indian, or a band, with income situated on an Innu Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the calendar year 2002 of the amount, if any, by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Indian or band, as the case may be, for the taxation year or fiscal period

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Indian or band for the taxation year or fiscal period if, throughout that taxation year or fiscal period the Innu Settlement had been a reserve.

PART 2

Goods and Services Tax

Interpretation

6 In this Part,

Remise de l'impôt sur le revenu

4 Il est accordé remise à l'Innu ou à la Première nation innue — dont le revenu est situé sur un établissement innu —, pour l'année d'imposition 2002 ou pour chaque exercice commençant au cours de l'année civile 2002, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Innu ou la Première nation innue pour l'année d'imposition ou l'exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Innu ou la Première nation innue aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si, pendant toute l'année d'imposition ou tout l'exercice :

(i) l'établissement innu avait été une réserve,

(ii) dans le cas de l'Innu, celui-ci avait été un Indien,

(iii) dans le cas de la Première nation innue, celle-ci avait été une bande.

5 Il est accordé remise à l'Indien ou à la bande — dont le revenu est situé sur un établissement innu —, pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au cours de l'année civile 2002, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Indien ou la bande pour l'année d'imposition ou l'exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Indien ou la bande aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si, pendant toute l'année d'imposition ou tout l'exercice, l'établissement innu avait été une réserve.

PARTIE 2

Taxe sur les produits et services

Définitions

6 Dans la présente partie :

- (a)** *tax* means the goods and services tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and
- (b)** all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

7 Subject to section 9, remission is hereby granted to an Innu First Nation that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to an Innu Settlement on or after January 1, 2002 and on or before November 20, 2002 of the amount, if any, by which

- (a)** the tax paid or payable by the recipient exceeds
- (b)** the tax that would have been payable by the recipient if, at the time when the supply was made or delivered,
- (i)** the Innu Settlement had been a reserve, and
 - (ii)** the Innu First Nation had been a band.

8 Subject to section 9, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to an Innu Settlement on or after November 21, 2002 in the case of an Indian, and on or after January 1, 2002 in the case of a band, of the amount, if any, by which

- (a)** the tax paid or payable by the recipient exceeds
- (b)** the tax that would have been payable by the recipient if, at the time when the supply was made or delivered, the Innu Settlement had been a reserve.

Conditions

9 Remission granted under sections 7 and 8 is on condition that

- (a)** the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and

- a)** « *taxe* » s'entend de la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- b)** les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

7 Sous réserve de l'article 9, il est accordé remise à la Première nation innue qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans un établissement innu, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 20 novembre 2002, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

- a)** la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;
- b)** la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si, au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée :
- (i)** l'établissement innu avait été une réserve,
 - (ii)** la Première nation innue avait été une bande.

8 Sous réserve de l'article 9, il est accordé remise à l'Indien ou à la bande qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans un établissement innu, au plus tôt le 21 novembre 2002 dans le cas d'un Indien et au plus tôt le 1^{er} janvier 2002 dans le cas d'une bande, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

- a)** la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;
- b)** la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si, au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée, l'établissement innu avait été une réserve.

Conditions

9 La remise prévue aux articles 7 et 8 est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(b) in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the later of

- (i) the day on which the tax was paid, and
- (ii) the day on which this Order comes into force.

PART 3

Tax in a Participating Province

Interpretation

10 In this Part,

- (a) **tax** means the tax in a participating province imposed under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act*; and
- (b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

SI/2005-88, s. 1.

Remission of the Tax in a Participating Province

11 Subject to section 12, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to the Natuashish Settlement named in the schedule during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 10, 2003 of the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the recipient exceeds

- (b) the tax that would have been payable by the recipient if, at the time when the supply was made or delivered, the Natuashish Settlement had been a reserve.

SI/2005-88, s. 1.

11.1 Subject to section 12, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to the Sheshatshiu Settlement described in the schedule during the period beginning on January 1, 2006 and ending on November 22, 2006 of the amount, if any, by which

- (a) the tax paid or payable by the recipient

(b) une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour du paiement de la taxe,
- (ii) le jour où le présent décret entre en vigueur.

PARTIE 3

Taxe imposée dans une province participante

Définitions

10 Dans la présente partie :

- a) **taxe** s'entend de la taxe imposée dans une province participante, aux termes du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

TR/2005-88, art. 1.

Remise de la taxe imposée dans une province participante

11 Sous réserve de l'article 12, il est accordé remise à l'Indien ou à la bande qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans l'établissement de Natuashish, dont les terres sont décrites à l'annexe, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 10 décembre 2003, de l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

- a) la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;
- b) la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si, au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée, l'établissement de Natuashish avait été une réserve.

TR/2005-88, art. 1.

11.1 Sous réserve de l'article 12, il est accordé remise à l'Indien ou à la bande qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans l'établissement de Sheshatshiu, dont les terres sont décrites à l'annexe, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 22 novembre 2006, de l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

exceeds

- (b)** the tax that would have been payable by the recipient if, at the time when the supply was made or delivered, the Sheshatshiu Settlement had been a reserve.

SI/2007-100, s. 1.

Conditions

12 The remission granted under section 11 or 11.1 is on condition that

- (a)** the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and

- (b)** in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the later of

- (i)** the day on which the tax was paid, and

- (ii)** the day on which this Part comes into force.

SI/2005-88, s. 1; SI/2007-100, s. 2.

- a)** la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;

- b)** la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si, au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée, l'établissement de Sheshatshiu avait été une réserve.

TR/2007-100, art. 1.

Conditions

12 Les remises prévues aux articles 11 et 11.1 sont accordées si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la taxe payée ou à payer n'a pas fait par ailleurs l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

- b)** une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants :

- (i)** le jour du paiement de la taxe,

- (ii)** le jour où la présente partie entre en vigueur.

TR/2005-88, art. 1; TR/2007-100, art. 2.

SCHEDULE

Sections 1, 11 and 11.1

Sheshatshiu Settlement

All that parcel of land situated and being in the Electoral District of Lake Melville in the Province of Newfoundland and Labrador as shown on a plan of survey certified by Neil E. Parrott, CLS, NLS, dated March 31, 2000, a copy of which is recorded in the Atlantic Office of Natural Resources Canada, Legal Surveys Division as Plan No. 2001-002 RSAtl.; said parcel being more precisely described as follows:

Commencing at a point marked IR1 on the above noted plan, said point being located on the Ordinary High Water Mark of Lake Melville;

Thence on a bearing of S00-35-58W, a distance of 106.88 metres along the North West Point Portage to a point marked IR2 on the northerly boundary of the road to North West Point;

Thence on a bearing of S23-05-51W, a distance of 30.48 metres to a point marked IR3 on the southerly boundary of the said road to North West Point;

Thence on a bearing of S15-55-40W, a distance of 66.20 metres to a point marked IR4 on the westerly boundary of the North West Point Portage;

Thence on a bearing of S01-16-46W, a distance of 59.94 metres to a point marked IR5;

Thence on a bearing of S19-07-19W, a distance of 45.68 metres to a point marked IR6;

Thence on a bearing of S04-40-54W, a distance of 163.19 metres to a point marked IR7;

Thence on a bearing of S16-12-11E, a distance of 58.25 metres to a point marked IR8;

Thence on a bearing of S09-42-32E, a distance of 126.93 metres to a point marked IR9;

Thence on a bearing of S19-09-06W, a distance of 767.95 metres to a point marked IR10;

Thence on a bearing of S72-28-16W, a distance of 337.83 metres to a point marked IR11;

Thence on a bearing of N55-10-47W, a distance of 1000.00 metres to a point marked IR12;

Thence on a bearing of N55-10-47W, a distance of 843.78 metres to a point marked IR13;

Thence on a bearing of N47-10-48W, a distance of 790.05 metres to a point marked IR14;

Thence on a bearing of N00-37-57E, a distance of 269.91 metres to a point marked IR15;

Thence on a bearing of N00-12-06E, a distance of 476.23 metres to a point marked IR16;

Thence on a bearing of N00-12-04E, a distance of 573.56 metres to a point marked IR17;

Thence on a bearing of N00-08-27E, a distance of 471.17 metres to a point marked IR18;

ANNEXE

(articles 1, 11 et 11.1)

Établissement de Sheshatshiu

La totalité de la parcelle de terrain située dans la circonscription électorale de Lake Melville dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage certifié par Neil E. Parrott, A.F., NLS, daté du 31 mars 2000, dont un exemplaire a été déposé au Bureau de l'Atlantique de Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, sous le n° 2001-002 RSAtl.; la parcelle étant plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : le point marqué IR1 sur le plan ci-dessus mentionné, ce point étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville;

De là, suivant un azimut S. 00-35-58 O., sur une distance de 106,88 mètres suivant le portage de North West Point jusqu'au point marqué IR2 sur la limite nord de la route menant à North West Point;

De là, suivant un azimut S. 23-05-51 O., sur une distance de 30,48 mètres jusqu'au point marqué IR3 sur la limite sud de la route menant à North West Point;

De là, suivant un azimut S. 15-55-40 O., sur une distance de 66,20 mètres jusqu'au point marqué IR4 sur la limite ouest du portage de North West Point;

De là, suivant un azimut S. 01-16-46 O., sur une distance de 59,94 mètres jusqu'au point marqué IR5;

De là, suivant un azimut S. 19-07-19 O., sur une distance de 45,68 mètres qu'au point marqué IR6;

De là, suivant un azimut S. 04-40-54 O., sur une distance de 163,19 mètres jusqu'au point marqué IR7;

De là, suivant un azimut S. 16-12-11 E., sur une distance de 58,25 mètres jusqu'au point marqué IR8;

De là, suivant un azimut S. 09-42-32 E., sur une distance de 126,93 mètres jusqu'au point marqué IR9;

De là, suivant un azimut S. 19-09-06 O., sur une distance de 767,95 mètres jusqu'au point marqué IR10;

De là, suivant un azimut S. 72-28-16 O., sur une distance de 337,83 mètres jusqu'au point marqué IR11;

De là, suivant un azimut N. 55-10-47 O., sur une distance de 1000,00 mètres jusqu'au point marqué IR12;

De là, suivant un azimut N. 55-10-47 O., sur une distance de 843,78 mètres jusqu'au point marqué IR13;

De là, suivant un azimut N. 47-10-48 O., sur une distance de 790,05 mètres jusqu'au point marqué IR14;

De là, suivant un azimut N. 00-37-57 E., sur une distance de 269,91 mètres jusqu'au point marqué IR15;

De là, suivant un azimut N. 00-12-06 E., sur une distance de 476,23 mètres jusqu'au point marqué IR16;

De là, suivant un azimut N. 00-12-04 E., sur une distance de 573,56 mètres jusqu'au point marqué IR17;

De là, suivant un azimut N. 00-08-27 E., sur une distance de 471,17 mètres jusqu'au point marqué IR18;

Thence on a bearing of N04-59-52E, a distance of 85.18 metres to a point marked IR19 located on the southerly boundary of the Newfoundland and Labrador Hydro Easement;

Thence on a bearing of N04-59-52E, a distance of 20.02 metres to a point marked IR20 located on the northerly boundary of the Newfoundland and Labrador Hydro Easement;

Thence on a bearing of N04-59-51E, a distance of 27.50 metres to a point marked IR21 located on the southerly boundary of Route 520 leading to Northwest River;

Thence on a bearing of N04-59-52E, a distance of 30.65 metres to a point marked IR22 located on the northerly boundary of the said Route 520;

Thence on a bearing of N05-00-20E, a distance of 394.16 metres to a point marked IR23 located on the Ordinary High Water Mark of the Waters of Little Lake;

Thence along the said Ordinary High Water Mark in an easterly and southerly direction a distance of 4252 metres, more or less, to the point marked IR1 and being the place of commencement.

The above parcel, excluding the area of Route 520 as described below, contains an area of 688.941 hectares.

Saving and Excepting the following parcels:

Firstly:

All that parcel of land shown as Highway Route 520 on a plan of Survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, dated March 31, 2000, a copy of which is recorded in the Atlantic Office of Natural Resources Canada, Legal Surveys Division as Plan No. 2001-002 RS Atl., said parcel being more precisely described as follows:

Beginning on the southerly boundary of Route 520 at an Iron Bar shown as IR21 on the above noted plan;

Thence on a bearing of N04-59-52E a distance of 30.65 metres to a capped Iron Bar IR22;

Thence on a bearing of N88-52-36E a distance of 311.40 metres to an Iron Bar;

Thence on a curve to the left having a Radius of 399.69 metres and an Arc of 286.50 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing N47-48-20E a distance of 130.92 metres;

Thence on a curve to the left having a Radius of 498.76 metres and an Arc of 122.76 metres to an Iron Bar;

Thence on a curve to the left having a Radius of 266.59 metres and an Arc of 173.20 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N01-48-09W a distance of 117.22 metres to an Iron Bar marked IR24 located on the Ordinary High Water Mark of Lake Melville;

Thence along the Ordinary High Water Mark of Lake Melville a distance of 30.52 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S01-48-09E a distance of 115.74 metres to an Iron Bar;

Thence on a curve to the right having a Radius of 297.07 metres and an Arc of 177.85 metres to an Iron Bar;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 85,18 mètres jusqu'au point marqué IR19 situé sur la limite sud de la servitude de la Newfoundland and Labrador Hydro;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 20,02 mètres jusqu'au point marqué IR20 situé sur la limite nord de la servitude de la Newfoundland and Labrador Hydro;

De là, suivant un azimut N. 04-59-51 E., sur une distance de 27,50 mètres jusqu'au point marqué IR21 situé sur la limite sud de la route n° 520 menant à North West River;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 30,65 mètres jusqu'au point marqué IR22 situé sur la limite nord de la route n° 520;

De là, suivant un azimut N. 05-00-20 E., sur une distance de 394,16 mètres jusqu'au point marqué IR23 situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Little;

De là, suivant cette ligne des hautes eaux ordinaires vers l'est et le sud, sur une distance de 4252 mètres, plus ou moins, jusqu'au point marqué IR1 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus, excluant la superficie de la route n° 520 tel qu'il est décrit ci-après, est d'une superficie de 688,941 hectares.

À l'exception des parcelles suivantes :

Premièrement :

La totalité de la parcelle de terrain représentée comme étant la route n°520 sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 31 mars 2000, dont un exemplaire a été déposé au Bureau de l'Atlantique de Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, sous le n° 2001-002 RS Atl.;

La parcelle étant plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : la limite sud de la route n° 520 à l'emplacement d'une tige de fer marquée IR21 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 04-59-52 E., sur une distance de 30,65 mètres jusqu'à la tige de fer avec un médaillon marquée IR22;

De là, suivant un azimut N. 88-52-36 E., sur une distance de 311,40 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant une courbe vers la gauche ayant un rayon de 399,69 mètres et un arc de 286,50 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 47-48-20 E., sur une distance de 130,92 mètres;

De là, suivant une courbe vers la gauche ayant un rayon de 498,76 mètres et un arc de 122,76 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant une courbe vers la gauche ayant un rayon de 266,59 mètres et un arc de 173,20 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 01-48-09 O., sur une distance de 117,22 mètres jusqu'à la tige de fer marquée IR24 et située sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville;

Thence on a bearing of S34-23-14W a distance of 30.50 metres;

Thence on a curve to the right having a Radius of 529.24 metres and an Arc of 113.99 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S47-48-20W a distance of 130.92 metres to an Iron Bar;

Thence on a curve to the right having a Radius of 430.17 metres and an Arc of 308.35 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S88-52-36W a distance of 311.40 metres to an Iron Bar marked IR21 and the place of beginning.

Secondly:

All that parcel of land owned by Mrs. Cecil Blake as shown on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #149 on the above noted plan;

Thence on a bearing of N27-45-40W a distance of 2.35 metres to an Iron Bar #148;

Thence on a bearing of N26-32-20W a distance of 31.07 metres to an Iron Bar #147;

Thence on a bearing of N25-40-02W a distance of 55.98 metres to an Iron Bar #146;

Thence on a bearing of N26-38-55W a distance of 3.18 metres to an Iron Bar #508;

Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 15.57 metres to an Iron Bar #511;

Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 72.78 metres to an Iron Bar #518;

Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 80.46 metres to an Iron Bar #509;

Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 8.14 metres to an Iron Bar #816;

Thence following a line parallel to and 20 metre distance from the Ordinary High Water Mark of Lake Melville to an Iron Bar #510. Said Iron Bar being a straight line bearing of S21-12-09E and a distance of 89.12 metres from Iron Bar #816;

Thence on a bearing of S69-05-00W a distance of 169.09 metres to Iron Bar #149 and the place of beginning;

The above parcel contains an area of 1.561 hectares.

De là, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville, sur une distance de 30,52 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 01-48-09 E., sur une distance de 115,74 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant une courbe vers la droite ayant un rayon de 297,07 mètres et un arc de 177,85 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 34-23-14 O., sur une distance de 30,50 mètres;

De là, suivant une courbe vers la droite ayant un rayon de 529,24 mètres et un arc de 113,99 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 47-48-20 O., sur une distance de 130,92 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant une courbe vers la droite ayant un rayon de 430,17 mètres et un arc de 308,35 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 88-52-36 O., sur une distance de 311,40 mètres jusqu'à la tige de fer marquée IR21 qui est le point de départ.

Deuxièmement :

La totalité de la parcelle du terrain appartenant à Cecil Blake tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrit ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 149 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 27-45-40 O., sur une distance de 2,35 mètres jusqu'à la tige de fer n° 148;

De là, suivant un azimut N. 26-32-20 O., sur une distance de 31,07 mètres jusqu'à la tige de fer n° 147;

De là, suivant un azimut N. 25-40-02 O., sur une distance de 55,98 mètres jusqu'à la tige de fer n° 146;

De là, suivant un azimut N. 26-38-55 O., sur une distance de 3,18 mètres jusqu'à la tige de fer n° 508;

De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 15,57 mètres jusqu'à la tige de fer n° 511;

De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 72,78 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518;

De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 80,46 mètres jusqu'à la tige de fer n° 509;

De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 8,14 mètres jusqu'à la tige de fer n° 816;

De là, suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Melville et située à une distance de 20 mètres de cette ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à la tige de fer n° 510, cette tige de fer étant située à une distance de 89,12 mètres, mesurée en ligne droite et suivant un azimut S. 21-12-09 E., de la tige de fer n° 816;

De là, suivant un azimut S. 69-05-00 O., sur une distance de 169,09 mètres jusqu'à la tige de fer n° 149 qui est le point de départ.

Thirdly:

All that parcel of land owned by Judith Norman as shown on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #513 on the above noted plan of survey;

Thence on a bearing of N22-25-40W a distance of 53.16 metres to an Iron Bar #514;

Thence on a bearing of N61-44-27E a distance of 37.64 metres to an Iron Bar #521;

Thence on a bearing of N61-44-27E a distance of 37.30 metres to an Iron Bar #515;

Thence on a bearing of S22-28-31E a distance of 64.58 metres to an Iron Bar #516;

Thence on a bearing of S70-29-27W a distance of 74.70 metres to an Iron Bar #513 and the place of beginning;

The above parcel contains an area of 0.439 hectares.

Fourthly:

All that parcel of land claimed by Ira Blake (Crown Land Application #73794) and shown as lot #134 on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #518 on the above noted plan of survey;

Thence on a bearing of N24-20-20W a distance of 14.18 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N24-20-20W a distance of 7.49 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N70-29-27E a distance of 74.70 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S20-49-32E a distance of 14.15 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S74-10-13W a distance of 27.69 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S59-02-41W a distance of 46.49 metres to an Iron Bar #518 and the place of beginning.

The above parcel contains an area of 0.116 hectares.

Fifthly:

All that parcel of land claimed by Mrs. Cecil Blake and shown as Lot #135 on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #518 on the above noted plan;

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 1,561 hectare.

Troisièmement :

La totalité de la parcelle de terrain appartenant à Judith Norman tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001 qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 513 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 22-25-40 O., sur une distance de 53,16 mètres jusqu'à la tige de fer n° 514;

De là, suivant un azimut N. 61-44-27 E., sur une distance de 37,64 mètres jusqu'à la tige de fer n° 521;

De là, suivant un azimut N. 61-44-27 E., sur une distance de 37,30 mètres jusqu'à la tige de fer n° 515;

De là, suivant un azimut S. 22-28-31 E., sur une distance de 64,58 mètres jusqu'à la tige de fer n° 516;

De là, suivant un azimut S. 70-29-27 O., sur une distance de 74,70 mètres jusqu'à la tige de fer n° 513 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,439 hectare.

Quatrièmement :

La totalité de la parcelle de terrain revendiquée par Ira Blake (demande visant des terres publiques n° 73794) et représentée sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 518 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut N. 24-20-20 O., sur une distance de 14,18 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 24-20-20 O., sur une distance de 7,49 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 70-29-27 E., sur une distance de 74,70 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 20-49-32 E., sur une distance de 14,15 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 74-10-13 O., sur une distance de 27,69 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 59-02-41 O. sur une distance de 46,49 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,116 hectare.

Cinquièmement :

La totalité de la parcelle de terrain revendiquée par Cecil Blake et représentée comme étant le lot n° 135 sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 518 sur le plan ci-dessus mentionné;

Thence on a bearing of N70-05-00E a distance of 80.46 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N63-03-22W a distance of 10.00 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S74-10-13W a distance of 27.69 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S59-02-41W a distance of 46.49 metres to Iron Bar #518 and the place of beginning.

The above parcel contains an area of 0.045 hectares.

Sixthly:

All that parcel of land claimed by Mrs. Cecil Blake and shown as Lot #136 on a plan of survey prepared by Neil Parrott, CLS, NLS, and dated December 23, 2001 and being more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Bar shown as #518 on the above noted plan;

Thence on a bearing of S70-05-00W a distance of 72.78 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of N58-55-40E a distance of 73.07 metres to an Iron Bar;

Thence on a bearing of S24-20-20E a distance of 14.18 metres to Iron Bar #518 and the place of beginning.

The above parcel contains an area of 0.051 hectares.

Seventhly:

All that parcel of land granted to Patrick Vickers, being Crown Grant No. 27157 and being recorded in the Crown Lands Records at St. Johns, Newfoundland and Labrador, under Vol. 157 Fol. 107. Premising that all bearings are magnetic the parcel is described in the grant as follows:

Beginning at a point in the westerly limit of the reservation, 10 metres wide, extending along the westerly shoreline of Lake Melville, the said point being the southeast angle of land granted to Kenneth Simms;

Thence running along the said westerly limit of the reservation, on a bearing of S07-46-00W a distance of 30.48 metres, more or less;

Thence running by land in the possession of Rose Gregoire, on a bearing of N89-11-00W a distance of 60.42 metres;

Thence running by Crown Lands on a bearing of N07-05-00E a distance of 32.47 metres, more or less;

Thence running by the aforesaid lands granted by the Crown to Kenneth Simms, on a bearing of S87-17-00E a distance of 60.59 metres, more or less, to the point of beginning.

The above parcel contains an area of 0.189 hectares and is subject to a 6 metre wide pole line easement.

Eighthly:

De là, suivant un azimut N. 70-05-00 E., sur une distance de 80,46 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 63-03-22 O., sur une distance de 10,00 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 74-10-13 O., sur une distance de 27,69 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 59-02-41 O., sur une distance de 46,49 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,045 hectare.

Sixièmement :

La totalité de la parcelle de terrain revendiquée par Cecil Blake et représentée comme étant le lot n° 136 sur un plan d'arpentage dressé par Neil Parrott, A.F., NLS, daté du 23 décembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement de la tige de fer représentée par le n° 518 sur le plan ci-dessus mentionné;

De là, suivant un azimut S. 70-05-00 O., sur une distance de 72,78 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 58-55-40 E., sur une distance de 73,07 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 24-20-20 E., sur une distance de 14,18 mètres jusqu'à la tige de fer n° 518 qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,051 hectare.

Septièmement :

La totalité de la parcelle de terrain concédée à Patrick Vickers, concession de la Couronne n° 27157, enregistrée au registre des terres à St. Johns (Terre-Neuve-et-Labrador) dans le vol. 157, fol. 107. La parcelle étant, dans la concession qui mentionne que tous les azimuts sont des azimuts magnétiques, décrite ainsi :

Point de départ : un point de la limite ouest de la réserve d'une largeur de 10 mètres courant le long de la rive ouest du lac Melville, ce point étant l'angle sud-est des terres concédées à Kenneth Simms;

De là, suivant la limite ouest de la réserve, suivant un azimut S. 07-46-00 O. sur une distance de 30,48 mètres, plus ou moins;

De là, longeant les terres appartenant à Rose Gregoire, suivant un azimut N. 89-11-00 O. sur une distance de 60,42 mètres;

De là, longeant les terres publiques suivant un azimut N. 07-05-00 E. sur une distance de 32,47 mètres, plus ou moins;

De là, longeant les terres ci-dessus mentionnées concédées par la Couronne à Kenneth Simms suivant un azimut S. 87-17-00 E. sur une distance de 60,59 mètres, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,189 hectare et est visée par une servitude de ligne de poteaux d'une largeur de 6 mètres.

Huitièmement :

All that parcel of land now or formerly owned by Raphael Rich, a description of which is recorded as V3667 F254-256 at the Registry of Deeds at St. Johns, Newfoundland and Labrador and which is shown as Lot 330 on a plan of survey prepared by Richard Young, NLS, and which is more particularly described as follows:

Beginning at an Iron Pin on the northeast boundary of Shenum Street;

Thence on a bearing of N56-59-00E a distance of 47.71 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of N27-39-00W a distance of 30.73 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of S61-01-00W a distance of 12.27 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of S55-51-00W a distance of 36.28 metres to an Iron Pin;

Thence on a bearing of S29-09-00E a distance of 30.81 metres to the place of beginning.

The above parcel contains an area of 0.149 hectares and is subject to a pole line easement 5.5 metres wide which crosses the property.

Natuashish Settlement

Parcel 1

All that parcel of land situate and being at Sango Bay in the Electoral District of Torngat Mountains, in the Province of Newfoundland and Labrador, as shown on a plan of survey prepared by N. E. Parrott, CLS, NLS, dated November 30, 2001 and being bound and abutted as follows:

Beginning at a point, said point being an Iron Bar, at the ordinary high water mark to the Waters of Sango Brook, the said point being distant 1767.30 metres, as measured on a bearing of S72-14-46W from Control Monument Davis B, said point having co-ordinates of North 6 197 577.32 metres and East 612 667.72 metres of the Six Degree U.T.M. co-ordinate system;

Thence Westerly following the sinuosity of the said ordinary high water mark to the Waters of Sango Brook, a distance of 8415 metres, more or less, straight line bearing and distance N72-11-54W 5412.96 metres to IR1;

Thence along Provincial Crown Land North on a bearing of N48-37-19E 961.84 metres to IR2;

Thence on a bearing of N85-11-13E 196.47 metres to IR2C;

Thence on a bearing of N85-34-35E 1193.75 metres to IR2D;

Thence on a bearing of N85-34-35E 910.03 metres to IR2B;

Thence on a bearing of N76-56-14E 349.50 metres to IR2A;

Thence on a bearing of N84-10-45E 1135.95 metres to IR3A;

Thence on a bearing of N82-59-12E 921.11 metres to IR3;

Thence on a bearing of S81-52-18E 431.44 metres to IR4;

Thence on a bearing of S80-11-51E 902.32 metres to IR5;

Thence on a bearing of S73-46-29E 1042.84 metres to IR6;

Thence on a bearing of N61-09-38E 549.72 metres to IR7;

La totalité de la parcelle de terrain appartenant ou ayant appartenu à Raphael Rich, dont une description figure au dossier V3667 F254-256 du bureau d'enregistrement de St. Johns (Terre — Neuve-et-Labrador), qui est représentée comme étant le lot n° 330 sur un plan d'arpentage dressé par Richard Young, NLS, et qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : l'emplacement d'une tige de fer sur la limite nord-est de la rue Shenum;

De là, suivant un azimut N. 56-59-00 E., sur une distance de 47,71 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut N. 27-39-00 O., sur une distance de 30,73 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 61-01-00 O., sur une distance de 12,27 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 55-51-00 O., sur une distance de 36,28 mètres jusqu'à une tige de fer;

De là, suivant un azimut S. 29-09-00 E., sur une distance de 30,81 mètres jusqu'au point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 0,149 hectare et est visée par une servitude de ligne de poteaux d'une largeur de 5,5 mètres traversant la propriété.

Établissement de Natuashish

Parcelle 1

La totalité de la parcelle de terrain située dans la baie Sango dans la circonscription électorale de Torngat Mountains dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tel qu'il est représenté sur un plan d'arpentage dressé par Neil E. Parrott, A.F., NLS, daté du 30 novembre 2001, qui est plus précisément décrite ainsi :

Point de départ : le point qui est une tige de fer située sur la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux du ruisseau Sango, ce point étant situé à une distance de 1767,30 mètres, mesurée suivant un azimut S. 72-14-46 O. depuis la borne géodésique Davis B, et ayant les coordonnées nord 6 197 577,32 mètres et est 612 667,72 mètres dans le système de coordonnées U.T.M. à zones de six degrés;

De là, vers l'ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux du ruisseau Sango sur une distance de 8415 mètres, plus ou moins, jusqu'au IR1 situé à une distance de 5412,96 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 72-11-54 O.;

De là, longeant les terres publiques provinciales suivant un azimut N. 48-37-19 E. sur une distance de 961,84 mètres jusqu'au IR2;

De là, suivant un azimut N. 85-11-13 E. sur une distance de 196,47 mètres jusqu'au IR2C;

De là, suivant un azimut N. 85-34-35 E. sur une distance de 1193,75 mètres jusqu'au IR2D;

De là, suivant un azimut N. 85-34-35 E. sur une distance de 910,03 mètres jusqu'au IR2B;

De là, suivant un azimut N. 76-56-14 E. sur une distance de 349,50 mètres jusqu'au IR2A;

Thence on a bearing of N77-41-48E 367.40 metres to IR8;
Thence on a bearing of N55-34-38E 819.42 metres to IR9;
Thence on a bearing of N84-41-36E 232.63 metres to IR10;
Thence on a bearing of N74-23-19E 551.78 metres to IR11;
Thence on a bearing of N65-45-20E 1401.50 metres to IR12;
Thence on a bearing of N24-39-19E 235.23 metres to IRSL;
Thence following the sinuosity of the ordinary high water mark Southerly and Westerly along the Waters of Merrifield Bay, Daniel Rattle and Sango Bay, a distance of 16717 metres, more or less, to an Iron Bar, straight line bearings and distances, S16-08-36E 2350.81 metres, S06-36-16W 2531.30 metres, S54-20-32W 1765.59 metres, S75-01-40W 2173.51 metres;
Thence along land formerly Edmunds homestead, now Voisey Family, on a bearing of N70-26-07W 94.01 metres to an Iron Bar;
Thence on a bearing of S42-31-53W 67.15 metres to an Iron Bar situated on the ordinary high water mark of Sango Bay;
Thence Westerly following the sinuosity of the ordinary high water mark to the Waters of Sango Bay, a distance of 295 metres, straight line bearing and distance, S65-00-24W 283.12 metres to an Iron Bar;
Thence Westerly and Northerly following the sinuosity of the ordinary high water mark to the Waters of Sango Bay, a distance of 6952 metres, straight line bearings and distances, N11-16-31W 398.15 metres, N11-17-19E 1198.40 metres to an Iron Bar;
Thence Westerly and Northerly following the sinuosity of the ordinary high water mark to the Waters of Sango Pond and Sango Brook, a distance of 9233 metres, more or less, straight line bearing and distance, N72-16-25W 2953.66 metres, more or less, to the point of beginning.
Containing an area of 4265.486 hectares, more or less.
All bearings being referred to the meridian of 63 degrees 00 minute West longitude of the Six Degree Transverse Mercator Projection, NAD 83.

De là, suivant un azimut N. 84-10-45 E. sur une distance de 1135,95 mètres jusqu'au IR3A;
De là, suivant un azimut N. 82-59-12 E. sur une distance de 921,11 mètres jusqu'au IR3;
De là, suivant un azimut S. 81-52-18 E. sur une distance de 431,44 mètres jusqu'au IR4;
De là, suivant un azimut S. 80-11-51 E. sur une distance de 902,32 mètres jusqu'au IR5;
De là, suivant un azimut S. 73-46-29 E. sur une distance de 1042,84 mètres jusqu'au IR6;
De là, suivant un azimut N. 61-09-38 E. sur une distance de 549,72 mètres jusqu'au IR7;
De là, suivant un azimut N. 77-41-48 E. sur une distance de 367,40 mètres jusqu'au IR8;
De là, suivant un azimut N. 55-34-38 E. sur une distance de 819,42 mètres jusqu'au IR9;
De là, suivant un azimut N. 84-41-36 E. sur une distance de 232,63 mètres jusqu'au IR10;
De là, suivant un azimut N. 74-23-19 E. sur une distance de 551,78 mètres jusqu'au IR11;
De là, suivant un azimut N. 65-45-20 E. sur une distance de 1401,50 mètres jusqu'au IR12;
De là, suivant un azimut N. 24-39-19 E. sur une distance de 235,23 mètres jusqu'au IRSL;
De là, suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires vers le sud et vers l'ouest le long des eaux de la baie Merrifield, du rapide Daniel et de la baie Sango, sur une distance de 16 717 mètres, plus ou moins, jusqu'à une tige de fer, située à une distance mesurée de 2350,81 mètres en ligne droite et suivant un azimut S. 16-08-36 E., de 2531,30 mètres suivant un azimut S. 06-36-16 O., de 1765,59 mètres suivant un azimut S. 54-20-32 O. et de 2173,51 mètres suivant un azimut S. 75-01-40 O.;
De là, longeant les terres de l'ancienne propriété familiale Edmunds et appartenant maintenant à la famille Voisey suivant un azimut N. 70-26-07 O. sur une distance de 94,01 mètres jusqu'à une tige de fer;
De là, suivant un azimut S. 42-31-53 O., sur une distance de 67,15 mètres jusqu'à une tige de fer située sur la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Sango;
De là, vers l'ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de la baie Sango sur une distance de 295 mètres, jusqu'à une tige de fer située à une distance de 283,12 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut S. 65-00-24 O.;
De là, vers l'ouest et vers le nord suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de la baie Sango sur une distance de 6952 mètres, jusqu'à une tige de fer située à une distance de 398,15 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 11-16-31 O. et, de 1198,40 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 11-17-19 E.;
De là, vers l'ouest et vers le nord suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de l'étang Sango et du ruisseau Sango sur une distance de 9233 mètres, plus ou moins, jusqu'au point de départ situé à une distance de

Parcel 2

All that parcel of land situate and being at Sango Bay in the Electoral District of Torngat Mountains, in the Province of Newfoundland and Labrador, shown as Lot 6 on a plan of survey prepared by N. E. Parrott, CLS, NLS, dated March 01, 2002 and being bound and abutted as follows:

Beginning at point marked 768R located on the ordinary high water mark of the Waters of Merrifield Bay;

Thence on a bearing of N58-39-39E a distance of 137.69 metres into the Waters of Merrifield Bay to a point marked 601W;

Thence on a bearing of S31-20-21E a distance of 141.23 metres to a point marked 602W;

Thence on a bearing of S58-39-39W a distance of 108.67 metres to a point marked 767R located on the aforesaid ordinary high water mark;

Thence along the ordinary high water mark in a westerly direction to the point marked 768R and being the place of beginning.

The above parcel contains an area of 1.582 hectares.

All bearings being referred to the meridian of 63 degrees 00 minute West longitude of the Six Degree Transverse Mercator Projection, NAD 83.

SI/2005-88, s. 2; SI/2007-100, s. 3.

2953,66 mètres mesurée en ligne droite suivant un azimut N. 72-16-25 O.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 4265,486 hectares, plus ou moins.

Tous les azimuts sont relevés d'après le méridien par 63 degrés 00 minute de longitude ouest dans la projection transverse universelle de Mercator à zones de six degrés suivant le NAD 83.

Parcelle 2

La totalité de la parcelle située à la baie Sango dans la circonscription électorale de Torngat Mountains dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et représentée comme étant le lot n° 6 sur un plan d'arpentage dressé par N. E. Parrott, A.F., NLS, daté du 1^{er} mars 2002, qui est délimitée plus précisément ainsi :

Point de départ : le point marqué 768R et situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires des eaux de la baie Merrifield;

De là, suivant un azimut N. 58-39-39 E., sur une distance de 137,69 mètres dans les eaux de la baie Merrifield jusqu'au point marqué 601W;

De là, suivant un azimut S. 31-20-21 E., sur une distance de 141,23 mètres jusqu'au point marqué 602W;

De là, suivant un azimut S. 58-39-39 O., sur une distance de 108,67 mètres jusqu'au point marqué 767R et situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires ci-dessus mentionnée;

De là, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires vers l'ouest jusqu'au point marqué 768R qui est le point de départ.

La parcelle décrite ci-dessus est d'une superficie de 1,582 hectare.

Tous les azimuts sont relevés d'après le méridien par 63 degrés 00 minute de longitude ouest dans la projection transverse universelle de Mercator à zones de six degrés suivant le NAD 83.

TR/2005-88, art. 2; TR/2007-100, art. 3.